

DROITS DES PERES ET DES ENFANTS



SAUVEGARDE DE LA FAMILLE

20 F

SOMMAIRE

Editorial - Les femmes aussi	P 1
Une enquête sociologique: La fragilisation du lien paternel	P 2
DOSSIER SPECIAL:	P 3 à 6
Juridiction par juridiction: Comment l'autorité parentale est-elle attribuée ? (1990)	
Le tableau d'honneur 1991 de la désinformation	P 7
Contrôle de la scolarité: Les circulaires ministérielles	P 8
NOTRE ROMAN FEUILLETON: Un enfant sur catalogue	P 8

sur minitel:

3615 SOS PAPA

SOS PAPA est une association loi 1901
non politique à finalité humaniste.
Son statut légal l'autorise à
accepter des dons

BULLETIN trimestriel de SOS PAPA
tirage 3000 exemplaires
Directeur de la publication: Michel Thizon
(les articles signés n'engagent que leurs
auteurs)
Dépôt légal: premier trimestre 1992
N° ISSN: 1157 - 0040

S.O.S. PAPA
B.P. 49 - 78 230 LE PECQ
FRANCE
Tél. (1) 39 76 19 99 - FAX: 34 80 14 54
C.C.P. Paris 395 01 S

Enfants du divorce Un dossier explosif COMMENT JUGENT LES JUGES page 3

Une enquête sociologique d'un chercheur du CNRS confirme nos positions page 2

EDITORIAL**LES
FEMMES
AUSSI**

Hors les grand-mères paternelles, qui ne supportent pas de ne plus voir leurs petits-enfants, et de nouvelles compagnes qui ne supportent pas de voir souffrir leur ami, des femmes nous font confiance et nous appellent pour nous faire état de leur difficulté à conserver une relation entre leur enfant et son père, divorcé ou séparé d'elles.

Parfois il s'agit de mères qui ont réellement été délaissées: le père parti avec une autre femme sans scrupule.

Ce n'est pas tant le problème des ressources, de la pension alimentaire de l'enfant qui pose alors problème (les aides d'urgences sont nombreuses et l'on finit toujours par faire payer le père s'il a des ressources - Je ne connais pas d'enfant de divorcés qui soit mort de faim en France). C'est surtout que la rupture affective d'avec le père est grave pour l'enfant. Si celui-ci n'aime pas son enfant, l'enfant l'aime sans doute avec force et a besoin - quel que soit son sexe - de l'image de son père pour se situer dans la société, dans la vie.

Un système qui s'accroche sur le parent non-gardien ne distingue pas les bons pères, aimants, souvent bons époux et chassés contre leur gré, des mauvais pères qui servent de prétexte au génocide moral des autres.

Cet aveuglement socio-judiciaire ne gêne d'ailleurs en rien les mauvais pères qui ne

rendent pas visite à leur enfant, ou trop peu souvent. Il ne pénalise que les bons pères ! Le système s'acharne même sur ceux qui "s'accrochent" à quelque procédure en espérant naïvement que la Justice sera rendue; en les maltraitant, en les désespérant, en les poussant à un comportement d'abandon, jusqu'à ce qu'ils "décrochent" et finissent par s'éloigner à leur tour de l'enfant que la mère leur refuse impunément de voir.

D'autres fois il s'agit de mères qui nous appellent à qui l'enfant exige de voir son père, ou de le connaître, tout simplement, et qui commencent à rendre la vie impossible à celle-ci, à s'opposer à elle. Ceci commence à l'âge de 4 ou 5 ans. Ces mères n'ont pas toujours eu la sagesse qu'il en fallu et ont usé avec inconscience du pouvoir abusif conféré par les magistrats. Elles le regrettent amèrement ou prennent conscience lentement de leur erreur, même si elles n'avouent jamais cela. Certaines autres ne se sont pas rendu compte, dans un environnement sexiste "pousse au crime", combien il était humiliant et cruel pour le père d'être traité en paria de la société, d'être condamné à chaque paragraphe des jugements, et combien elles auraient dû, au plus tard dès leur facile victoire assurée, rendre à nouveau accessible à l'enfant l'amour du père.

Il s'agit rarement de mères qui n'ont pas eu la "garde" de l'enfant. Car celles-ci l'ont le plus souvent laissé derrière elles en rejoignant un amant, ou bien sont incapables, de façon irréfutable, d'éduquer un enfant. Sinon, c'est que les enfants sont grands et ont choisi fermement d'aller avec leur père.

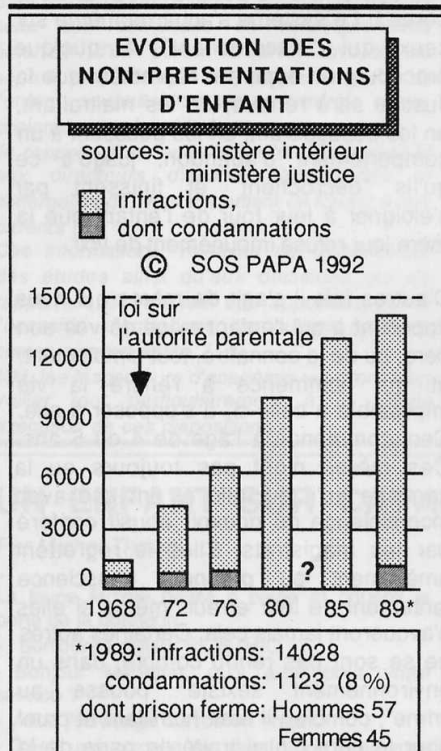
(suite page 2)

(éditorial, suite)

Quelques mères, parfois, sont tout de même aussi victimes du mécanisme car pour traquer les pères il faut des lois qui aient un petit air "neutre" et certaines sont sacrifiées à la "cause": celles qui tombent par maladresse dans la trappe à la place du père, et contre qui se retournent les règles de ce jeu monstrueux. Les lois stupides qui sont actuellement en œuvre permettent que tout cela se fasse.

Enfants meurtris, à l'avenir incertain, si ce n'est de délinquance ou de drogue. Bonnes mères et mauvaises mères déresponsabilisées de façon commune. Bons pères sacrifiés. Mauvais pères indiscernables dans la masse des victimes. Professionnels de tous bords du crime psycho-social qui vivent avec contentement du gâteau de la honte et de la tyrannie (5 milliards de francs par an).

Michel Thizon, président



En 20 ans, dans le même temps que le divorce triplait, les non-présentations d'enfant non condamnées ont été multipliées par 18. Encore entretient-on dans les commissariats la confusion entre la main courante et une vraie plainte. Le vrai ratio doit être plutôt de l'ordre de 50 à 100 fois plus qu'avant. Ce véritable crime psychologique est donc désormais admis par les parquets... sauf quand c'est le père qui enlève maladroitement l'enfant qu'on lui refuse ou qui le rend un peu tard. Comment s'étonner du résultat social !

Une enquête sociologique

LA FRAGILISATION DU LIEN PATERNEL

Entretien avec Daniel Bertaux, sociologue, Directeur de Recherche au C.N.R.S. et Catherine Delcroix, sociologue A.D.R.I.

SOS PAPA: Vous avez effectué une enquête sociologique sur la "fragilisation du rapport père-enfant après le divorce". Dites-nous d'abord ce qui vous a conduit à faire une telle enquête.

Daniel Bertaux: Nous sommes partis du chiffre choc auquel a abouti une enquête de l'INED, l'Institut National d'Etudes Démographiques ; 54 % des enfants de couples désunis ne voient leur père qu'une fois par mois ou moins (ou plus du tout). Nous avons voulu savoir ce que ce chiffre signifiait, non seulement en terme de souffrance pour les enfants ou leurs pères, mais comme indicateur objectif d'une transformation très profonde, sociologique, de l'institution familiale. Quand ils ont publié ce résultat, les chercheurs de l'INED Henri Léridon et Catherine Gokalp, ont tenu à préciser que quand même, en 1985, huit enfants sur dix âgés de 13 à 16 ans vivaient encore avec leurs deux parents.

Nous savions cependant que la montée en fréquence des divorces et ruptures d'union est irrésistible; nous avons découvert au cours de l'enquête que (pour le moment) plus un pays se modernise, plus cette fréquence augmente. Aux Etats-Unis on estime que parmi les enfants déjà nés, un sur deux verra ses parents se séparer. Il fallait donc essayer de comprendre ce qui se passait après cette séparation.

SOS PAPA: Comment avez-vous procédé ? Avez-vous travaillé sur un échantillon représentatif de pères divorcés ?

Daniel Bertaux: A vrai dire non ; il aurait fallu des moyens que nous n'avions pas. D'autre part, grâce à cette enquête de l'INED et à une enquête de l'INSEE sur le paiement des pensions alimentaires, on connaît les grandes lignes statistiques du phénomène. Mais on ne savait rien sur la façon concrète dont se produit l'affaiblissement de la

relation père-enfant. Des enquêtes "qualitatives" existaient ; mais elles étaient toutes construites à partir d'entretiens avec des mères (*) élevant seules leur enfant ou leurs enfants.

Nous nous sommes dits: il faut faire parler les pères.

Catherine Delcroix: Cela n'a pas été facile. Par relations nous n'avions accès qu'à des hommes de notre propre milieu social. Nous avons d'abord essayé de retrouver des pères "coupés de leurs enfants" par leurs ex-épouses, qu'il était facile de trouver par le truchement des travailleurs sociaux avec lesquels elles sont en contact. Mais dans la quasi totalité des cas ces femmes ne tenaient pas du tout à nous faire connaître leur ex-mari. Souvent d'ailleurs elles ne savaient pas où il habitait; dans d'autres cas c'est lui qui ne savait pas où elles habitaient... Finalement, nous avons été chercher ces pères là où on peut en rencontrer: par exemple dans ces cafés qui leur tiennent parfois de lieu de famille. L'enquête s'est essentiellement déroulée dans une ville de la proche banlieue parisienne, une ville où se côtoient tous les milieux sociaux.

SOS PAPA: Qu'avez-vous découvert d'intéressant ?

Daniel Bertaux: Nous étions partis d'une hypothèse assez précise: si tant d'enfants de couples désunis finissent par perdre contact avec leur père, c'est parce que ces pères refont leur vie ailleurs, qu'ils se désengagent en quelque sorte de leurs responsabilités de père. Après tout l'hypothèse était très vraisemblable ; elle correspondait aux idées reçues sur l'irresponsabilité des hommes, aggravée désormais par l'affaiblissement généralisé des barrières morales, et la présence active de l'Etat qui vient au secours des mères élevant seules leurs enfants. Dans ce contexte on imagine aisément un homme décidant de plaquer femmes et enfants pour refaire sa vie avec une autre partenaire.

(suite page 7)

«Je t'aime très fort, tu sais.»

Les pères ont une certaine pudeur à le dire, que les mères n'ont pas. Dites-le lui chaque fois que vous le pouvez.

JURIDICTION PAR JURIDICTION

COMMENT L'AUTORITE PARENTALE
EST-ELLE ATTRIBUEE ?

**MALCHANCE, SEXISME
OU INTERET SUPERIEUR
DE L'ENFANT ?**

La majorité des pères ayant été jugés au tribunal pour une affaire de divorce en retirent la désagréable sensation d'avoir été "esquintés" par les jugements.

Ils pensent en premier lieu ne pas avoir eu de chance, puis, en se renseignant auprès d'amis, ils se rendent vite compte que tout les pères sont plus ou moins à la même enseigne. On leur cite bien, de ci, de là, quelques cas exceptionnels de pères ayant obtenu la "garde" de leur enfant mais la rareté de l'évènement, ou bien les circonstances presque toujours très particulières alors, les amène vite à la conclusion que la "loi"

est simple et univoque: «l'enfant à la mère!».

Ceux qui refusent ce concept restrictif et primaire et qui mettent en doute l'égalité des droits des pères et des mères en France se voient opposer des: «mais c'est l'intérêt de l'enfant seul qui compte!», «les juges ne se préoccupent que de l'intérêt "supérieur" de l'enfant!», «mais vous savez Monsieur, chaque cas est particulier.», etc.

En insistant auprès de leur avocat, lorsqu'à l'évidence l'intérêt de l'enfant était justement de ne pas être avec la mère, celui-ci leur avoue parfois: «vous n'avez pas eu de chance avec tel juge, tel autre vous aurait sans doute donné la "garde".»

Le doute s'insinue alors dans l'esprit

de certains pères qui se disent que si objectivement les juges possédaient beaucoup d'éléments d'appréciation, avec les copieux dossiers, les enquêtes diverses et variées (qu'ils ont payé pour la plus grande part d'ailleurs...) il y a peut-être tout de même chez ces gens là une part de favoritisme plus ou moins marqué au bénéfice de la mère. De là à parler de sexisme; il n'y a qu'un pas que certains n'hésitent pas à franchir.

Nous avons voulu en avoir le cœur net.

**L'ETUDE STATISTIQUE
DE SOS PAPA**

Pour cela nous avons lancé une étude portant sur les 180 juridictions (les tribunaux de grande instance) prises une à une, avec l'hypothèse suivante:

«Si les critères de décisions sont bien indépendants des juges eux-mêmes en tant qu'individus, si la Loi en vigueur est pertinente et permet effectivement de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant, alors, la dispersion mathématique des résultats doit être modérée, voire minime, d'un tribunal à l'autre.»

Les lois statistiques des grands nombres (de divorces) ont l'immense avantage de permettre de s'extraire des: «mais chaque cas est particulier!» puisque c'est justement l'accumulation des cas particuliers par centaines qui fait se dégager des lois aux caractères mathématiques.»

Nous avons retenu une donnée très simple du divorce: l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale (en commun, au père ou à la mère).

Les données traitées ont été les plus récentes connues; celles des divorces avec enfants jugés en 1990 (*voir encadré).

(suite page 4)

**SOS PAPA évite une erreur monumentale
au Ministère de la justice**

Afin de réaliser notre étude, nous avons demandé à la sous-direction concernée du Ministère de la Justice de nous fournir les résultats bruts des jugements de divorces, par juridiction, en matière d'attribution de l'autorité parentale, pour l'année 1990, et ceci dès parution.

Nous avons reçu ces documents datés du 15 octobre 1991.

Par la même occasion, nous obtenions les valeurs moyennes nationales destinées à être communiquées puis publiées régulièrement, avec le décalage de temps habituel, dans les annuaires officiels.

L'examen attentif de ces données nous a permis de découvrir des erreurs qui concernaient les chiffres des juridictions de Beauvais, Belfort, Lille, Lyon, Paris, Riom, Saint-Pierre-de-la-Réunion.

Les statistiques nationales du divorce (totaux et moyennes) qui avaient commencé à être communiquées par le Ministère étaient donc fausses.

Nous avons immédiatement fait notre devoir de citoyen en alertant le service intéressé.

La communication des résultats globaux de 1990 est ainsi bloquée depuis trois mois et accuse un retard certain. Les anomalies seraient dues à des défaillances au niveau de l'exploitation informatique pour certaines juridictions et sont en cours de traitement.

Toutefois, puisque les totaux nationaux n'interviennent pas dans notre étude et que nous ne pouvions attendre que le Ministère ait terminé les corrections concernant les juridictions que nous avons détecté comme erronées; nous avons mené l'étude en excluant de son champ les juridictions incriminées, ceci afin de vous faire bénéficier sans attendre des surprenants résultats de tendance obtenus.

La commission des études statistiques de SOS PAPA, 15 janvier 1992.

- 1990 -
**MODE D'ATTRIBUTION DE L'EXERCICE
 EN COMMUN DE L'AUTORITE PARENTALE
 SELON LA JURIDICTION**
 (hors juridictions erronées déjà signalées)

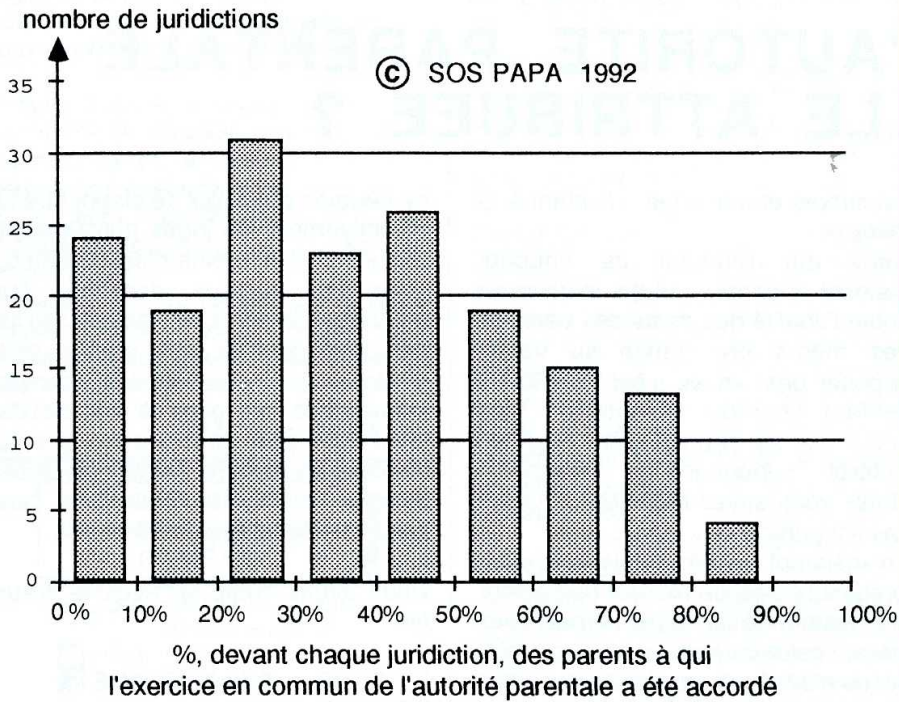


figure 1

(suite de la page 3)

**L'EXERCICE EN COMMUN
 DE L'AUTORITE PARENTALE**

Alors qu'on observe depuis quelques mois une curieuse "promotion" de la loi de 1987 sur l'exercice en commun de l'autorité parentale, tendant à faire croire que celle-ci rend désormais le divorce "doux" et permet de "ménager" l'enfant, nous avons d'abord examiné les pourcentages d'exercice en commun accordé par chaque tribunal.

Les résultats en sont surprenant au plus haut point (voir figure 1). Si certains tribunaux accordent effectivement l'exercice en commun de l'autorité parentale à de fortes proportions aux parents qui y sont jugés (80 à 90%), ils sont par contre très peu nombreux à le faire (4 seulement : Tarascon, Bergerac, Bordeaux, Chateauroux). Ils ne sont encore que 13 à l'attribuer à 70 à 80% des parents, (Aix en Provence, Besançon, Caen, Mulhouse, Macon, Limoges, Metz, Tours, Orléans, Niort, Guingamp, Moulins, Clermont-Ferrand).

Par contre 24 tribunaux sont franchement hostiles à ce concept d'exercice en commun et refusent délibérément d'appliquer l'esprit même de la loi puisqu'ils ne l'accordent qu'à moins de 10 % des parents. On est même atterré qu'il y en ait 10 pour l'attribuer à moins de 4% des parents (Vesoul (0,6%), Hazebrouk (0,7%), Saint Omer, Brive, Bourg-en-Bresse, Blois (1,9%), Melun, Toulouse, Albi (1,1%), Pointe-à-Pitre).

Que penser encore des 19 tribunaux qui ne l'accordent qu'à 10 à 20 % des parents, ou même encore des 31 tribunaux qui ne le dispensent qu'à 20 à 30 % d'entre-eux ?

A quoi sert une loi dont un magistrat peut faire ce qu'il veut, en sens totalement opposé et inverse à ce qu'en fait un autre magistrat ? Faut-il savoir (bien) déménager avant de divorcer en France ?

Quelle est la justification occulte de l'acharnement mis par les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif à maintenir coûte que coûte une loi que nous ne cessons de dénoncer comme inopérante et néfaste à

(suite page 6)

- 1990 -
**NOMBRE DES TRIBUNAUX AYANT
 SUPPRIME L'AUTORITE PARENTALE,
 A QUELS % DES PERES OU MERES.**
 (hors juridictions erronées déjà signalées)

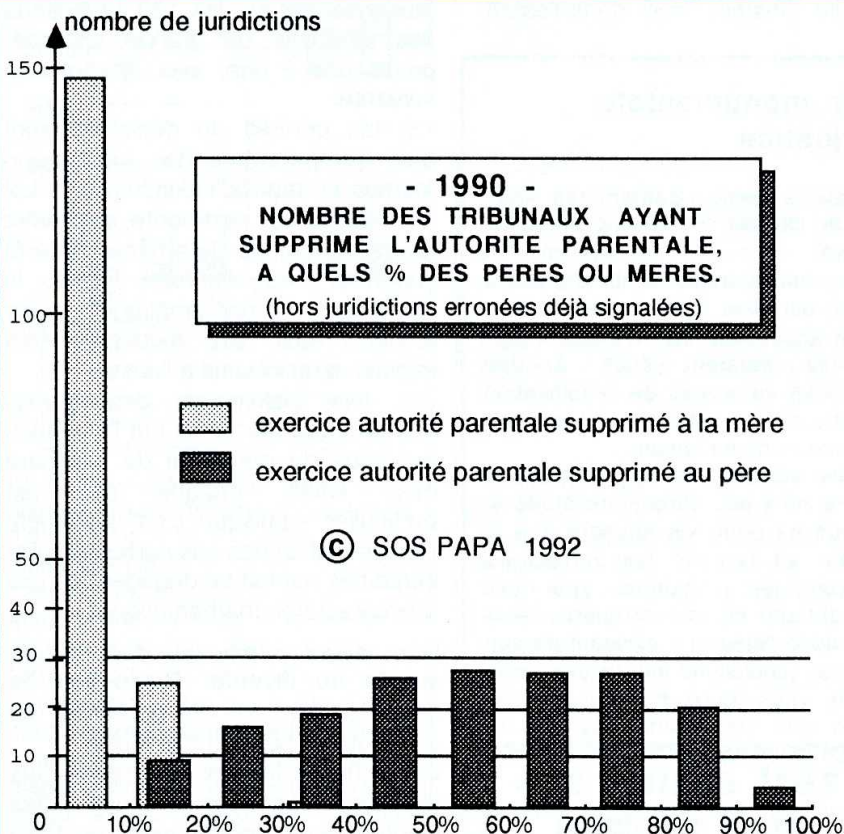


figure 2

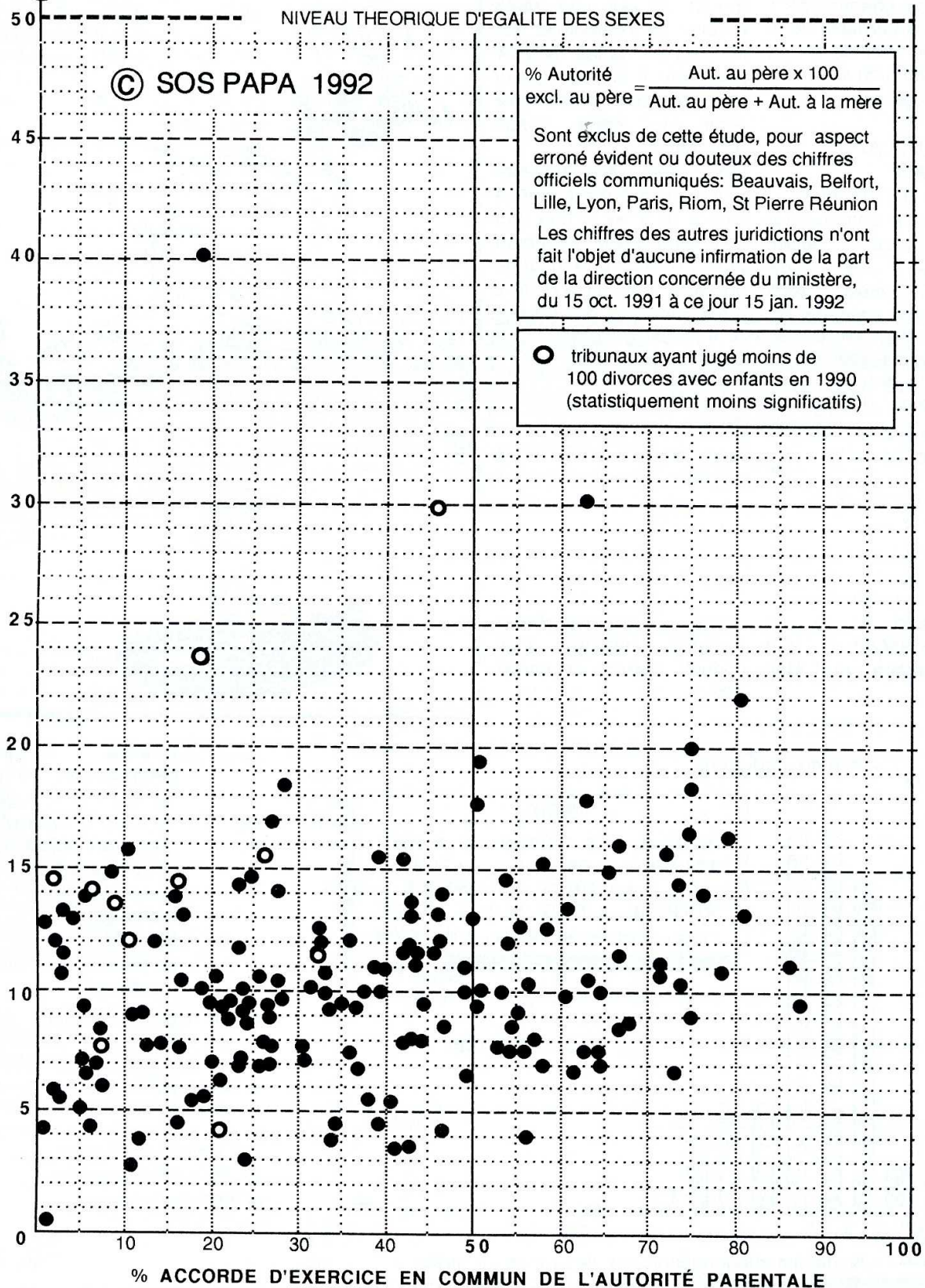
JUGEMENTS DES DIVORCES AVEC ENFANTS

- FRANCE 1990, par juridiction -

Carte établie par SOS PAPA, par traitement des chiffres du répertoire général civil du ministère de la justice communiqués officiellement le 15 octobre 1991

% D'EXERCICE DE L'AUTORITE PARENTALE (hors COMMUNE)

EXCLUSIVEMENT AU PERE (complément à 100 = exclusivement à la mère)



(suite de la page 4)

l'intérêt de l'enfant, dans sa rédaction actuelle?

Nous aimerions le savoir ! Il est inacceptable de penser que l'avenir de nos enfants et le nôtre puissent dépendre du cheminement individuel de carrière, de la mutation ou non de tel ou tel magistrat ou du lieu et de la date du jugement.

**UN COROLLAIRE:
LE RETRAIT
"A TOUR DE BRAS"**

Si l'exercice en commun est dispensé avec autant d'irrégularité et de parcimonie, c'est sans doute que cet exercice est retiré en grand nombre. Retiré au père bien entendu et selon une dispersion, géographique encore, qui fait plus penser au Loto qu'à autre chose (figure 2).

**ET LES "CHANCES"
DU PERE ?**

Devant ce désastre, on ose à peine poser l'ultime question: «Quelle chance avait un père de se voir confier son enfant en 1990 selon le tribunal où il était jugé ?»

Plus de 15%, voire de 30%, s'il "passait" à Saint-Gaudens, Dinan ou Privas. Ceci démontre qu'il y a bien 30 à 60 % des pères qui demandent cette "garde" quand ils ont une réelle chance de l'obtenir et que les avocats ne les "brident" pas, face à un juge qui ne leur sera pas hostile pour avoir eu cette simple prétention.

Mais, pour une moyenne nationale qui n'est que de l'ordre de 7 %, il faut bien des juridictions largement plus hostiles que d'autres au père par rapport à la mère, même si, étant donné le niveau extrêmement faible des pourcentages, tout ceci tient pour ainsi dire dans un mouchoir de poche ! (voir figure 3)

Moins de 4 % d'exercice de l'autorité parentale accordé au seul père (sans contrepartie d'exercice en commun qui soit de bon niveau), à Nice, Lons-le-Saunier, Annecy, Bourgoin, Vienne, Belley, Avignon, Bobigny, Pau, Lorient, Evreux et encore Albi !

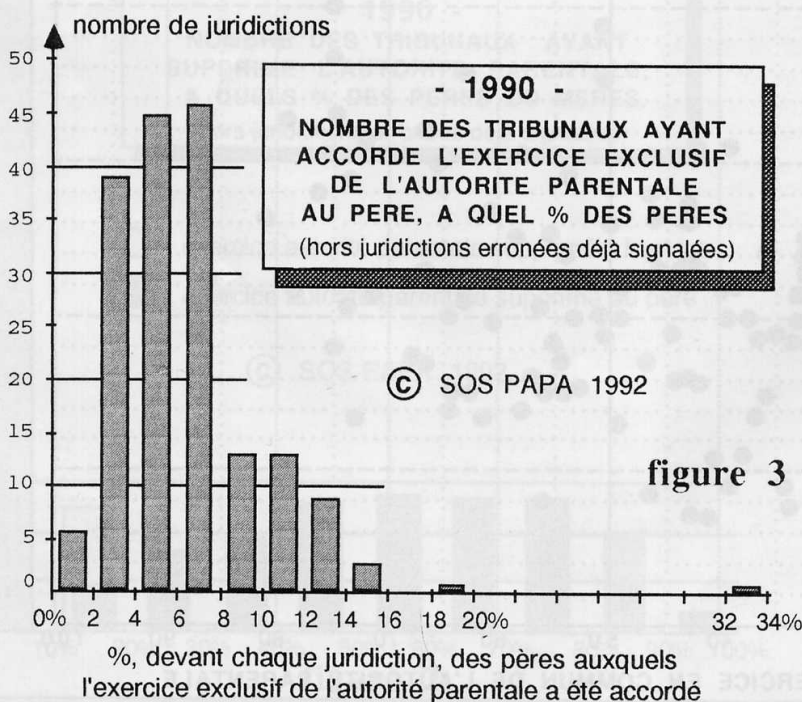
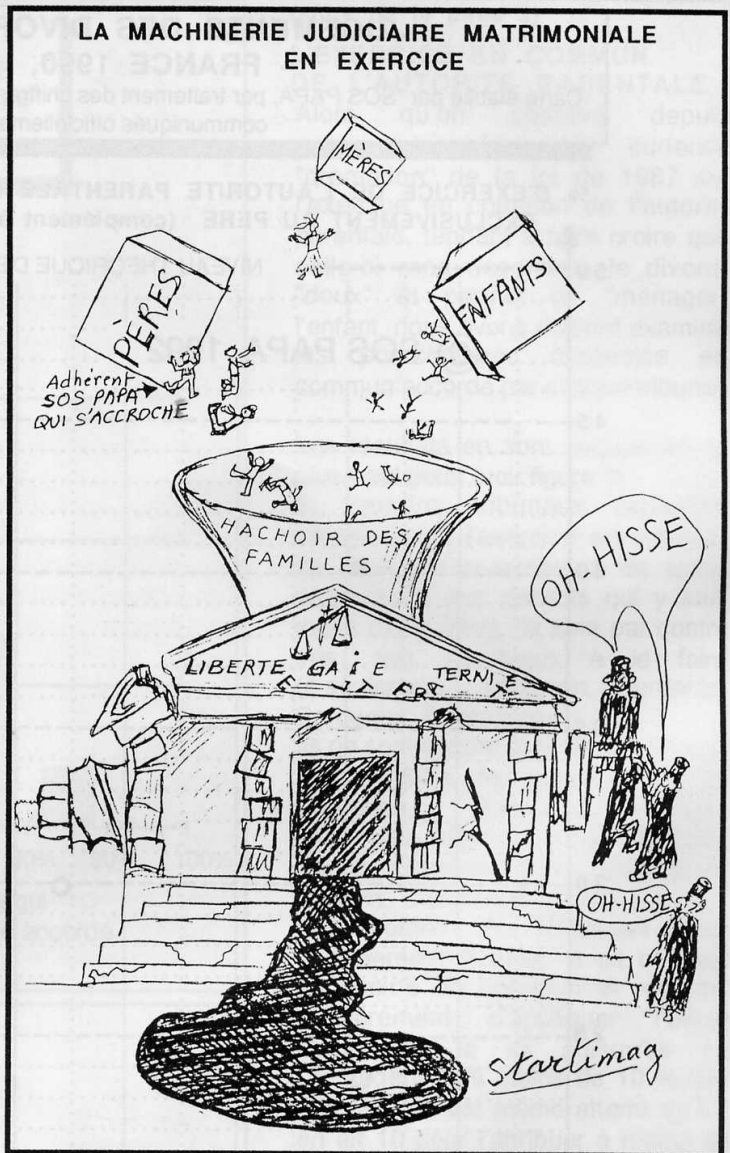


figure 3

D'une dispersion géographique qui n'a aucun sens, aucune logique, qui ne correspond à aucun paramètre objectif autre que ceux déjà cités, qui résiste à toutes les tentatives des traitements mathématiques les plus poussés, peut-on se permettre de dire qu'elle correspond aux points marqués d'une carte de France magistrale et historique du sexisme en 1990 ?

Nous n'apporterons pas de réponse à cette question. Que chacun juge avec les éléments objectifs apportés au dossier.

(suite de la page 2)

Catherine Delcroix: Nous avons rencontré des hommes qui l'avaient fait, autrefois; par exemple dans l'après-mai 68. Ils n'en étaient pas spécialement fiers. Ils citaient les justifications qu'ils s'étaient données à eux-mêmes: "vivre sa vie", etc. à l'époque, comme autant de mensonges puérils. Le problème c'est que généralement, ça s'était mal passé pour leurs enfants; en particulier pour les fils, qui arrivant à l'âge de l'adolescence entraient souvent dans une crise grave; d'où le sentiment de culpabilité de ces pères. Nous avons rencontré des pères ayant littéralement abandonné leurs enfants, mais aucun qui ait fièrement revendiqué l'avoir fait.

Daniel Bertaux: Notre hypothèse de départ a également été ébranlée par les réactions qu'elle a provoquées chez les assistantes sociales qui voyaient passer beaucoup de mères monoparentales; elles nous ont dit qu'en règle générale c'étaient les mères plutôt que les pères qui avaient tendance à œuvrer pour couper le lien père-enfant. Comme c'était aussi ce que nous disaient les militants des associations de pères nous avons commencé à douter sérieusement; nous avons même changé le titre de notre recherche, en remplaçant "le désengagement des hommes" (c'était son titre initial) par "La fragilisation du rapport père-enfant après le divorce". Toutefois, faire porter la responsabilité de cette fragilisation aux femmes (aux mères) après l'avoir imputée aux hommes ne nous satisfaisait toujours pas; c'était là une position morale, pas encore une position sociologique.

SOS PAPA: Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

Daniel Bertaux: Simplement ceci, que le regard sociologique doit se détacher des jugements moraux sur les conduites des uns et des autres, pour essayer de les appréhender "objectivement"; comme le font l'historien ou l'anthropologue qui observent des sociétés différentes de la leur.

Catherine Delcroix: J'avais étudié très précisément la succession des lois qui règlementent le divorce, ou la séparation de parents non-mariés, en ce qui concerne l'attribution des droits de "garde" de l'enfant. Il est clair que la législation actuelle favorise la mère, soit tout à fait explicitement (si elle n'est pas mariée) soit implicitement, en laissant au libre arbitre du magistrat le soin de décider à qui confier l'enfant. Le législateur a cru bien faire mais le

résultat est que la mère est très largement favorisée en ce qui concerne le droit de garde (je n'en dirais pas autant de la pension alimentaire et du contrôle de son versement effectif).

SOS PAPA: Donc vous pensez qu'il faut modifier la législation ?

Daniel Bertaux: Pas seulement; il faut se demander si l'institution judiciaire doit conserver le monopole de la régulation pratique des relations familiales. Il y a encore énormément de divorces très conflictuels. Dans ce cas là l'institution judiciaire, au nom de "l'intérêt de l'enfant", prend à peu près toujours le parti de la mère; ce qui encourage les mères à aller au-delà de l'équilibre en tentant de restreindre au maximum, voire d'en terminer avec les contacts entre leur enfant et ce père qu'elles se sont mises à détester. Les conflits s'auto-entretiennent, c'est l'escalade; il faudrait l'intervention de psychologues, de conseillers en médiation familiale, pour au contraire rétablir la communication; de gens dont l'intérêt objectif n'est pas d'envenimer les conflits, mais au contraire de les débarrasser des malentendus, procès d'intention, etc. et de les ramener à une négociation, puis un contrat clair passé entre deux adultes responsables qui, tous deux, aiment leur enfant et donnent la priorité au plein développement de sa personnalité.

Ni les avocats ni les magistrats ne peuvent remplir ce rôle essentiel: aider les parents désunis à dépasser leurs plus graves conflits et à construire, ensemble, un cadre équilibré au sein duquel l'enfant sera assuré d'être aimé par chacun de ses deux parents.

SOS PAPA: Au terme de votre enquête vous convenez donc que les associations de pères ont raison de se battre ?

Catherine Delcroix: Il est capital que le point de vue des pères s'exprime sur la place publique. Mais ce qui serait une catastrophe ce serait que l'on aille vers la guerre des sexes, vers une hostilité croissante entre hommes et femmes luttant pour l'appropriation ultérieure d'enfants faits en commun.

Daniel Bertaux: J'ai pleine confiance que le point de vue des pères va bientôt émerger sur la place publique. Mais cela confère à leurs associations une responsabilité accrue. Les associations font un travail remarquable, que personne d'autre ne fait; vous-même vous avez mis à jour des statistiques très significatives qui, sans être confidentielles, restaient

confinées au sein des administrations. Votre tâche est de dénoncer l'injustice structurelle actuellement faite aux pères; cependant il vous faut aussi vous préparer à incarner demain, non pas seulement les stricts intérêts des pères séparés, mais un projet "universaliste" qui prendrait en compte également les intérêts des enfants et, pourquoi pas, ceux des mères qui veulent maintenir la relation père-enfant. La philosophie, l'esprit d'un tel projet nous semblent présents aussi bien dans l'idée de médiation que dans la nouvelle loi californienne, qui demande au magistrat de confier l'enfant à celui des deux conjoints qui est le plus en faveur du maintien des relations avec l'autre conjoint. Voilà, nous semble-t-il, une loi assez subtile, une bonne loi (dans un Etat, la Californie, qui a une longue expérience en matière de divorces); et l'esprit qui se manifeste dans cette loi nous paraît souffler dans la bonne direction. S'il pouvait inspirer tous les acteurs, institutions et mouvements concernés par la tragédie actuelle, d'immenses progrès pourraient être accomplis très vite.

SOS PAPA: Vos travaux nous paraissent essentiels; nous vous en remercions. Nos propres conclusions, notre proposition de loi d'urgence, font ressortir les mêmes principes que vous formulez.

(*) voir notamment Vincent de Gaulejac et Nicole Aubert: "Femmes au singulier ou la parentalité solitaire"- Paris, Klincksieck 1990.

Daniel Bertaux et Catherine Delcroix préparent un livre. Ils sont également à l'origine du N°17 intitulé "Des pères face au divorce" de la revue (gratuite) "Espaces et Familles" éditée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales, (CNAF - 23, rue Daviel - 75634 Paris Cedex 13).

TABLEAU D'HONNEUR SOS PAPA - 1991 DE LA DESINFORMATION

1er prix: Josette ALIA, Le Nouvel Observateur du 13 juin 1991, page 14:

«...on sait que 5 % seulement des pères divorcés, en réalité, demandent effectivement la garde...»

2ème prix: Jean BERTOLINO avec "52 sur la Une" du 6 décembre 1991: "Un mari pour quoi faire ?". Une heure d'incitation au divorce féminin, en forme d'éloge de la loi de 1987, pour faire croire que, depuis, les pères conservent l'exercice de l'autorité parentale dans le divorce et que les enfants «conservent un père à part entière».

Contrôle de la scolarité des enfants

Par Michel Maraldo

Circulaire n°73-131 du 9 mars 1973
(Ministère de l'éducation nationale)

«J'ai l'honneur de rappeler la suite qu'il convient de donner aux demandes de parents divorcés ou séparés qui, quoique n'ayant pas la garde de leurs enfants, expriment le désir d'exercer un contrôle sur la scolarité de ces derniers. (...)

...lorsqu'ils sont saisis d'une demande par laquelle celui des parents qui n'a pas la garde manifeste le désir d'exercer un droit de regard sur les études de ses enfants, il convient de faire droit à sa requête, en lui adressant, notamment en ce qui concerne l'enseignement du second degré, une copie des résultats scolaires trimestriels ou semestriels.»

Circulaire n°76-060 du 19 février 1976

«Mon attention a été appelée sur le fait que, dans de nombreux cas, il n'était pas donné suite aux demandes de renseignements émanant d'un parent d'élève, divorcé ou séparé, qui, bien que n'ayant pas la garde de l'enfant, souhaite exercer un contrôle sur la scolarité de celui-ci. (...)

Je rappelle donc aux chefs d'établissement et aux directeurs d'écoles élémentaires et maternelles qu'il leur appartient de fournir à ces parents (...)

Ces informations, relatives au déroulement des études ainsi qu'aux décisions qui s'y rapportent, doivent leur être apportées, soit à l'occasion d'entretiens particuliers, soit par communication écrite. (...)

MM. les Inspecteurs d'académie voudront bien veiller tout particulièrement à la bonne exécution de ces dispositions.»

Circulaire n°89-261 du 4 août 1989

«Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par les parents naturels, séparés ou divorcés (...)

En conséquence, tout chef d'établissement scolaire ou directeur d'école saisi d'une demande concernant les études, le déroulement de la scolarisation, l'orientation d'un enfant devra la satisfaire ...»

Une forte proportion de chefs d'établissement continuent depuis des années à violer ces circulaires à répétition et à se faire ainsi complices, avec une totale irresponsabilité, de l'acharnement mis par le parent gardien à détruire le lien entre l'enfant et l'autre parent.

On peut être inquiet que des personnes ayant un tel manque d'esprit civique soient responsables de l'éducation de nos pauvres enfants.

Quand va-t-on réagir enfin sérieusement dans les hautes sphères ?

La proposition de nouvel article du Code Pénal faite par SOS PAPA le 20 septembre 1991 est plus que jamais justifiée ; il doit rapidement être voté :

«Quiconque aura volontairement fait échec à l'exercice du droit de surveillance du parent non gardien, tel que défini à l'article 288 du Code civil, encourt une amende de 500 à 3000 francs »

UN ENFANT SUR CATALOGUE (roman) 1er épisode

Par Michel Thizon

La jeune femme hésite à peine et pousse la porte de la boutique.

- Bonjour Monsieur BIOETHIC.

- Bonjour Madame, qu'y a-t-il pour votre service ?

- Voilà, j'envisage d'avoir un enfant.

- C'est une excellente idée, vous êtes-vous arrêtée sur une option ?

- Non justement, j'hésite un peu. Et puis... une amie m'a dit qu'il y avait de nouveaux moyens.

- Je vois. Me permettez-vous de vous exposer nos différentes propositions ?

- Mais bien volontiers.

- Tout d'abord êtes vous pressée d'avoir un enfant ?

- Eh bien... comprenez-moi, j'ai 35 ans et je ne souhaite pas attendre trop longtemps. Mais je prendrai le temps qu'il faut si nécessaire.

- Oui...oui..., vous avez raison. Il y a près de 600.000 "nouvelles mères" seules avec des enfants; la période est encore très favorable, il faut en profiter. J'ai juste besoin de savoir si vous souhaitez absolument le faire vous-même ou si vous préférez un enfant tout fait.

- Eh bien, ...euh...

- Evidemment, vous avez une solution très peu onéreuse mais qui prend quelques temps...

Nous ne poussons pas nos clientes à la consommation vous savez. Notre déontologie nous l'interdit et nous nous flattons de ne donner que de bons conseils à notre clientèle. Vous avez donc la méthode d'insémination naturelle; avec un mâle reproducteur que vous pouvez choisir vous-même en ville. Il vous suffit de le fréquenter ou de cohabiter juste le temps nécessaire.

- J'y ai bien pensé, mais s'il me rencontre à nouveau, s'il s'aperçoit que j'ai un enfant ? Il peut se douter que c'est lui le géniteur. Notre ville n'est pas si grande !

- Et que risquez-vous ? Qu'il reconnaisse l'enfant ? Avec un bon avocat il vous sera facile de vous y opposer. La justice n'accorde pas aisément une paternité qui n'est en apparence "ni fondée ni voulue" par la mère. Et même, supposons qu'il soit admis comme père; la loi vous donne l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Vous connaissez l'article 374 du Code Civil n'est-ce pas ?

(à suivre)



j'ai droit à
mon papa

SOS PAPA

BP49 - 78230 LE PECQ (F)

(1) 39 76 19 99

FAX: 34 80 14 54

Adhésion:

membre bienfaiteur: 600 F ou +

membre actif : 180 F

Abonnement (4 Nos): 100 F

(particuliers)

Année complète 1991 franco: 90 F

SOS PAPA Ile de France

BP 49 - 78230 LE PECQ

SOS PAPA Touraine

52, route de Tours

37 130 CINQ MARS LA PILE

SOS PAPA Aquitaine

déleguée: Madame Fragues

28, rue de France - 33 600 PESSAC

SOS PAPA Pays de Loire

délegué: Eric Beuzit

15, rue St Servan - 44 000 NANTES

SOS PAPA Nord

délegué: Claude Jovino

10-74, rue d'Alsace

59370 MONS-EN-BARCEUL

SOS PAPA France sud-est

délegué secteur: Claude Metzger

La Brugière, Montagut Cottage

07190 St SAUVEUR de MONTAGUT

SOS PAPA Rhône

délegué: Frédéric Poty

16, rue du Commandant Faurax

69 006 LYON

SOS PAPA Drôme

délegué: Eric Verrien

102, avenue de Romans

26000 VALENCE

SOS PAPA Isère

délegué: Emmanuel Briant

31, chemin des Alpines

38000 GRENOBLE

SOS PAPA Côte d'Azur

délegué: Olivier Parizot

40 bis, Boulevard Gorbella

06100 NICE

3615:
SOS PAPA